

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N°1200344

SARL TAXI ROCHA

M. Nicolas Chavet
Rapporteur

Mme Marie Lehman
Rapporteur public

Audience du **15 septembre 2015**
Lecture du **29 septembre 2015**

PCJA : 19-03-045-02
Code publication : C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 janvier 2012, la SARL Taxi Rocha demande au tribunal de prononcer la décharge de la cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre de 2011 dans les rôles de la commune de Poissy (Yvelines).

Elle soutient que :

- elle est exonérée de cotisation foncière des entreprises en vertu des articles 1452 et 1453 du code général des impôts dès lors qu'elle exerce l'activité de taxi.
- elle n'aurait pas dû être imposée à Poissy.

Par un mémoire en défense, enregistrée le 17 juillet 2012, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines conclut au rejet de la requête au motif qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de **M. Chavet, rapporteur**,
- les conclusions de **Mme Lehman, rapporteur public**.

1. Considérant que la société à responsabilité limitée à associé unique Taxi Rocha, qui exerce une activité de taxi, a été assujettie au titre de l'année 2011 à la cotisation foncière des entreprises, à raison de cette activité, pour un montant de 646 euros ; qu'elle sollicite la décharge de cette imposition ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1452 du code général des impôts : « *Sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises : 1° Les ouvriers qui travaillent soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte et avec des matières leur appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, lorsqu'ils n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de vingt ans au plus au début de l'apprentissage et munis d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles L. 6221-1 à L. 6225-8 du code du travail ; 2° La veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un ou plusieurs apprentis satisfaisant aux mêmes conditions qu'au 1°, la profession précédemment exercée par son mari. Les personnes mentionnées aux 1° et 2° peuvent, sans perdre le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, se faire aider de leur conjoint, du partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et de leurs enfants. Ces dispositions sont applicables, sous les mêmes conditions, aux sociétés imposées dans les conditions prévues au 4° de l'article 8* » ; qu'aux termes de l'article 8 du même code : « *Sous réserve des dispositions de l'article 6, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société (...) Il en est de même, sous les mêmes conditions : (...) 4° De l'associé unique d'une société à responsabilité limitée lorsque cet associé est une personne physique (...)* » ;

3. Considérant que pour l'application des dispositions précitées de l'article 1452, les « ouvriers » s'entendent des travailleurs indépendants exerçant une activité où le travail manuel est prépondérant, ne spéculant pas sur la matière première et n'utilisant pas des installations d'une importance ou d'un confort tels qu'une part importante de la rémunération de l'exploitant provienne du capital engagé ; que par travail à façon, il faut entendre une intervention sur des matériaux ou objets déjà fabriqués, que ce soit pour les transformer ou pour les remettre en état ; que, par ailleurs, il résulte de la combinaison des dispositions précitées que, si l'ouvrier, associé unique d'une société à responsabilité limitée, peut bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1452 du code général des impôts, dès lors que les autres conditions prévues par cet article sont remplies, il n'en est pas de même pour la société qui a opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ;

4. Considérant, d'une part, que la profession de taxi ne comporte aucune intervention sur les matériaux ou objets qui puisse permettre de regarder cette activité comme un travail à façon au sens de l'article 1452 susvisé et, d'autre part, qu'il est, en tout état de cause, constant que l'EURL taxi Rocha a opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ; qu'ainsi, la société requérante n'est pas fondée à soutenir qu'elle serait exonérée de la cotisation foncière des entreprises par les dispositions précitées de l'article 1452 ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1453 du code général des impôts : « *Sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises, les chauffeurs et cochers propriétaires d'une ou de deux voitures qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à la condition que les deux voitures ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne comportent pas plus de sept places et que les conditions de transport soient conformes à un tarif réglementaire* » ;

6. Considérant que les exonérations fiscales sont d'interprétation stricte ; qu'il résulte tant de leurs termes que des conditions qui y sont fixées que les dispositions de l'article 1453 doivent être regardées comme réservant le bénéfice de l'exonération qu'elles prévoient aux personnes physiques qui en remplissent les conditions ; qu'aucune disposition législative n'ayant étendu aux personnes morales le bénéfice de cette exonération, la société requérante n'est pas fondée à soutenir qu'elle serait exonérée de la cotisation foncière des entreprises par les dispositions précitées de l'article 1453 ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 1647 D du code général des impôts : « *I.-Tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement* » ;

8. Considérant qu'il est constant que la société requérante, qui a été assujettie à une cotisation minimum, a son siège social à Poissy où elle souscrit ses déclarations de résultats et de taxe sur la valeur ajoutée ; qu'ainsi, c'est à bon droit qu'elle a été assujettie à la cotisation foncière des entreprises dans les rôles de la commune de Poissy ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander la décharge des impositions en litige ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SARL Taxi Rocha est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SARL Taxi Rocha et au directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Ledamoisel, président,
Mme Thalabard-Guillot, premier conseiller,
M. Chavet, conseiller.

Lu en audience publique le 29 septembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

N. Chavet

C. Ledamoisel

Le greffier,

V. Retby

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.